

## Troisième séance, jeudi 10 mai 2007

Présidence de M. Jacques Morand, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de loi N° 6 sur l'élection et la surveillance des juges; entrée en matière et première lecture. – Projet de loi N° 5 modifiant la loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (mesures urgentes en cas de violence, de menaces ou de harcèlement); entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Résolution Jean-Pierre Dorand/Jean-François Steiert concernant la troisième voie ferrée entre Lausanne et Genève. – Motion N° 150.06 Marie-Thérèse Weber-Gobet/Jean-François Steiert (loi régissant la vidéosurveillance dans les lieux publics); prise en considération. – Projet de loi N° 12 sur les routes (entretien courant des routes nationales); entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final. – Projet de décret N° 8 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'aménagement du réseau routier cantonal en relation avec des travaux éditoriaux; entrée en matière, première et deuxième lectures; vote final.

La séance est ouverte à 8 h 35.

Présence de 103 députés; absents: 7.

Sont absents avec justification: MM. Fritz Burkhalter, Markus Ith, Pascal Kuenlin, Benoît Rey, Jean-Claude Schuwey, Olivier Suter et Hubert Zurkinden.

MM. et M<sup>mes</sup> Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf, Anne-Claude Demierre et Claude Lässer, conseillers d'Etat, sont excusés.

### Communications

**Le Président.** Je vous rappelle qu'aujourd'hui à midi le Club agricole tiendra ses assises.

Deuxième information: une résolution a été déposée concernant la troisième voie ferrée entre Lausanne et Genève. Vous avez tous reçu le texte de cette résolution sur votre bureau. Je traiterai cette résolution aujourd'hui avant ou après la pause, aux environs de 10 h 00.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

### Projet de loi N° 6 sur l'élection et la surveillance des juges<sup>1</sup>

Rapporteur: **Theo Studer** (CVP/PDC, LA), président de la Commission de justice

Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice

#### Motion d'ordre relative à la catégorisation des débats

**Le Président.** Je suis saisi d'une motion d'ordre demandant le changement de la catégorie des débats, soit de la catégorie 2 «débat organisé» telle que prévue dans le programme en catégorie 1 «débat libre». Cette motion d'ordre doit être votée par le Parlement. Avez-vous des remarques ou des commentaires? J'ouvre la discussion générale sur cette motion d'ordre.

**Ridoré Carl-Alex** (PS/SP, SC). J'ai une petite question; la motion d'ordre n'émane pas de moi. Je m'étonne qu'elle soit mise au vote parce qu'en mars dernier, concernant le projet de décret N° 1 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour les travaux d'assainissement des bâtiments universitaires, une pareille motion n'avait pas été mise au vote. Alors j'aimerais un éclaircissement par rapport à cette pratique.

**Le Président.** Au mois de mars, la décision avait été prise d'accepter cette motion d'ordre sans la soumettre au vote; c'était une erreur. C'est une motion d'ordre et elle doit être votée par le Parlement.

**Studer Albert** (ACG/MLB, SE). Effectivement le groupe Alliance centre gauche a déposé une motion d'ordre demandant le changement de catégorie, soit de passer en catégorie 1 pour avoir un débat libre. Nous sommes d'avis que ce sujet a suscité de longs débats à la Constituante. Il y a beaucoup de choses à dire et je trouverais dommage, du point de vue démocratique, de vouloir écarter les débats en mettant la catégorie 2. Je crois que le vote final ne va pas en souffrir mais, par contre, on aura un débat ouvert où toutes les choses qui doivent être dites vont pouvoir l'être et où, surtout, chaque député ici présent aura l'occasion de s'exprimer. Je crois que ce serait faux de vouloir réduire le débat à six intervenants et condenser tout cela. Le projet bis de la commission est très clair. Je ne pense pas qu'il y aura de grands changements à ce niveau-là, mais au moins on aura eu l'occasion de s'exprimer. Personne ne pourra dire: «On ne m'a pas laissé parler». Personne n'aura besoin de faire le poing dans sa poche.

<sup>1</sup> Message pp. 534 à 558.

Au niveau du fair-play, je vous demande de soutenir cette motion d'ordre.

– Au vote, la motion d'ordre est acceptée par 72 voix contre 17; il y a 2 abstentions.

*Ont voté oui:*

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeb-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgeois (SC, PLR/FDP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Colomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Me-noud (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Remy (GR, PS/SP), Ridoré (SC, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Steiert (FV, PS/SP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 72.*

*Ont voté non:*

Binz (SE, UDC/SVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (, ), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 17.*

*Se sont abstenus:*

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 2.*

*Entrée en matière*

**Le Rapporteur.** Conformément au mandat que nous a confié le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice s'est réunie à deux reprises pour étudier le projet de loi sur l'élection et la surveillance des juges. Cette nouvelle loi est devenue nécessaire en raison des différentes dispositions de la Constitution cantonale. L'article 103 de la Constitution cantonale prévoit que c'est dorénavant le Grand Conseil qui élit les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sur préavis du Conseil de la magistrature. Il faut être conscient que dans l'avenir le tractandum «élection des membres du pouvoir judiciaire» occupera le Grand Conseil beaucoup plus souvent que jusqu'à maintenant. Tous les membres du pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse d'un juge cantonal ou d'un assesseur d'une chambre des prud'hommes, seront élus par le Grand Conseil.

Les autres dispositions de la Constitution cantonale qui ont rendu nécessaire le projet de loi sont les articles 125 à 128 relatifs au Conseil de la magistrature qui exercera la surveillance sur le pouvoir judiciaire et qui préavisera à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire.

L'article 121 de la Constitution cantonale prévoit que les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Le même article mentionne l'indépendance des juges. Il y a donc une cohérence entre l'indépendance des juges et l'élection pour une durée indéterminée.

Finalement, l'article 86 alinéa 2 de la Constitution prévoit que la loi peut permettre l'accès aux fonctions judiciaires aux personnes de nationalité étrangère. Selon l'article 86 alinéa 1 de la Constitution, les membres des autorités, donc aussi du pouvoir judiciaire, doivent avoir leur domicile dans le canton.

C'est donc dans le cadre de ces dispositions de la Constitution cantonale que le projet de loi a été élaboré.

Je remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs pour l'élaboration du projet de loi.

Permettez-moi encore quelques remarques concernant la notion de juge professionnel. Cette notion est importante parce que selon l'article 87 de la Constitution il y a une incompatibilité entre la fonction de membre du Grand Conseil et la fonction de juge professionnel. Il y a plusieurs députés dans cette salle qui sont juges laïcs auprès de tribunaux d'arrondissement. C'est à juste titre que le message N° 6 mentionne qu'on entend par juge professionnel le juge qui reçoit un traitement pour l'exercice de sa fonction. A contrario, ne sont pas des juges professionnels les juges qui sont rémunérés selon des jetons de présence. D'une manière générale, les juges professionnels sont les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine, les juges de paix. Cependant, il peut arriver qu'un de ces juges ne soit pas juge professionnel s'il travaille sur mandat. Tel est le cas par exemple de la juge d'instruction de langue allemande chargée des cas LAVI ou d'un juge d'instruction extraordinaire qui doit traiter un objet spécial.

Une autre remarque concerne la question de savoir si un juge professionnel qui ne travaille pas à plein temps peut exercer la profession d'avocat. Tel ne sera plus le cas selon le nouvel article 51a de la loi d'organisation judiciaire.

La Commission de justice a discuté d'une manière intense des dispositions transitoires, c'est-à-dire du sort des juges qui sont déjà en fonction. Selon l'article 152 alinéa 3 de la Constitution, ces juges restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Par la suite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ils seront soumis au nouveau régime. Il faut donc régler leur réélection après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en tenant compte du fait qu'ils sont déjà en fonction, parfois depuis longtemps, et généralement ces juges ont exercé leur fonction d'une manière exemplaire. Alors il fallait chercher une solution transitoire qui tienne compte de toutes ces circonstances. Le projet bis prévoit qu'en de tels cas la procédure de réélection ne comprend pas de mise en concours sauf avis contraire du Conseil de la magistrature.